

M. Gilbert: Oui, il nous faut M. Nixon.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Quel Nixon?

M. Stevens: N'est-il pas curieux que le leader d'un autre pays sème l'émoi au sein du gouvernement à tel point que, même pendant le débat sur cette question capitale, ce soit le premier nom qui vienne à l'esprit lorsqu'on pose une question qui, de l'avis des ministres, pourrait être le moins embarrassante ou préjudiciable à leur position. Permettez-moi de le répéter; le gouvernement du premier ministre (M. Trudeau) a perdu l'appui du pays en partie parce qu'il n'a pas maintenu l'ordre public pendant ses cinq années au pouvoir.

Monsieur l'Orateur, aucun gouvernement n'a le droit de prétendre être antiabolitionniste de glisser un projet de loi puis, à l'étape du comité, d'aller aussi loin que l'a fait le solliciteur général qui a essayé de faire du bill un bill abolitionniste. J'estime que le geste du solliciteur général était une manifestation de ses intentions véritables et de celles du premier ministre et du gouvernement. C'est pourquoi je crois que chacun des députés devrait féliciter le député de Louis-Hébert d'avoir présenté l'amendement qui est à l'étude aujourd'hui parce qu'il ne faut pas oublier qu'elle l'a fait à titre de membre d'un parti qui appuie un gouvernement qui est, de fait, abolitionniste à 100 p. 100. A mon avis, il importe que nous nous reportions d'abord aux deux principaux éléments de l'amendement du député. Elle propose que les crimes punissables de mort incluent celui d'une personne de sexe masculin «lorsque cette personne cause la mort d'une personne de sexe féminin pendant qu'elle commet ou tente de commettre un viol».

Au cours d'un discours antérieur où le député de Broadview, membre du NPD, a parlé de cet amendement, j'ai été très étonné...

M. Gilbert: Au sujet de cet amendement?

M. Stevens: Oui.

M. Gilbert: Je ne me suis pas prononcé au sujet de cet amendement.

M. Stevens: Monsieur l'Orateur, j'ai fait erreur et je me corrige: j'avais le bon parti mais pas la bonne circonscription. Je voulais dire le député de Greenwood (M. Brewin).

M. Gilbert: Vous n'avez probablement pas non plus les bonnes idées, mais allez-y.

M. Stevens: Durant son discours à propos de cet amendement, j'ai été stupéfait de l'entendre dire qu'en réalité, il estimait que la peine capitale n'avait aucun pouvoir de dissuasion. J'ai été étonné, car cet argument au sujet du pouvoir de dissuasion de la peine capitale pourrait être invoqué à l'égard de toute sanction, qu'il s'agisse d'emprisonnement ou d'amende. Avec autant de raison, vous pourriez prétendre que la mise à l'amende pour excès de vitesse sur la grande route ou l'emprisonnement pour vol de banque n'ont pas non plus de pouvoir de dissuasion et alors à quoi sert-il d'imposer ces sanctions?

A mon avis, on a tort de croire qu'on peut distinguer entre un moyen de dissuasion dans ce sens-là, du moment qu'on n'enlève pas la vie en imposant la peine capitale, alors que dans l'autre sens, c'est un moyen de dissuasion si quelqu'un est passible d'une amende ou d'un emprisonnement. Je serai un peu plus explicite, car je trouve que cette notion de dissuasion est, en réalité, une question de nuances. Lors de l'étude à l'étape du comité du bill C-132, qui

Peine capitale

traite des prises de contrôle par des étrangers, j'ai été assez amusé, c'est le moins que je puisse dire, d'entendre des membres néo-démocrates de ce comité proposer deux amendements relatifs aux crimes, ou du moins à des infractions qui pourraient en résulter si ce bill était adopté. Ces deux amendements furent proposés par des néo-démocrates, parce que, selon eux, c'étaient de meilleurs moyens de dissuader les gens de commettre certaines infractions. Dans les deux cas, leur moyen de dissuasion était—bien sûr, pas la peine capitale—de porter une amende de \$5,000 à \$100,000 et dans le second cas, de \$10,000 à \$100,000, avec la possibilité d'imposer une peine d'emprisonnement de six mois à un an. Dans ce cas-là, les députés du NPD n'ont pas hésité à dire que cette peine-là était un moyen de dissuasion qui ferait sûrement frémir tous les hommes d'affaires si jamais on l'instituait, tandis qu'ils affirment, ainsi que l'a déjà fait aujourd'hui le député de Greenwood, que le moyen ultime de dissuasion—on ne peut perdre plus que sa vie—ne dissuade personne.

Ayant récusé cette observation générale concernant le point soulevé par le député de Greenwood, nous devons certes à la Chambre de nous reporter aux chiffres sur le meurtre publiés par Statistique Canada en 1971, et qui montrent ce qui s'est passé en ce qui concerne le nombre des meurtres signalés par les policiers à Statistique Canada, et le nombre d'homicides, par 100,000 habitants. En 1954, le taux des meurtres signalés à Statistique Canada était de un par 100,000, alors qu'en 1971—et je fais remarquer que ce taux s'élève presque toujours chaque année—il a atteint 2.2 par 100,000. Sous la colonne des homicides, le taux de 1954 se chiffrait à 1.2 par cent mille alors que celui de 1971 s'élevait à 2.4 par cent mille, soit exactement une hausse de 100 p. 100. Monsieur l'Orateur, comment ceux qui prétendent que la peine de mort n'a aucun effet préventif peuvent-ils vraiment harmoniser leur attitude avec les faits lorsque ces derniers démontrent que les taux d'homicides et de meurtres ont augmenté dans notre pays?

• (1630)

La deuxième chose qui m'a effrayé pour ne pas dire consterné c'est d'entendre le député de Greenwood dire assez à la légère qu'il ne faut pas prendre au sérieux l'amendement dont nous sommes saisis et qui propose la peine de mort en cas de perte de vie à la suite d'un viol. A l'entendre, la jeune fille provoque ou même invite l'homme. Il nous faut cependant nous rappeler que dans bien des cas la pauvre malheureuse victime a sans doute tenté de se défendre. Quant à moi je n'arrive pas à comprendre comment une personne morte à la suite d'un viol peut se défendre. Mais quoiqu'il en soit, j'aimerais mentionner les chiffres car il est tellement facile de s'émouvoir à partir de chiffres.

Si nous consultons la Statistique de l'homicide 1961-1967 publiée par Statistique Canada, nous y trouvons une rubrique intitulée «Incidence de l'homicide et victimes». Un des en-têtes s'intitule «Attentat à la pudeur et viol». Nous voyons que de 1961 à 1970, il y a eu 86 victimes de viol, du sexe féminin, dont, et je crois qu'il importe de la noter, 21 de moins de 15 ans. C'est-à-dire qu'environ un quart des victimes étaient âgées de 15 ans ou moins. Seize autres étaient du groupe de 16 à 19 ans, et 19 autres, de celui de 20 à 19 ans.